

COPIE



ARMÉE SUISSE

SCHWEIZERISCHE ARMEE

ESERCITO SVIZZERO

LE COMMANDANT EN CHEF  
DE L'ARMÉEDER OBERBEFEHLSHABER  
DER ARMEEIL COMANDANTE IN CAPO  
DELL'ESERCITONo. 10817  
1/8/vu.Quartier Général de l'Armée  
le 21 juin 1940.Au Chef du Département militaire fédéral,  
Monsieur le Conseiller fédéral Minger,B e r n e

( à l'intention du Conseil fédéral )

Monsieur le Conseiller fédéral,

L'évolution de la situation militaire, politique et diplomatique, impose à notre peuple un devoir de tenue et de sang-froid.

Sans vouloir jeter un cri d'alarme, j'estime qu'il est grand temps de faire connaître au Pays que notre neutralité lui commande la réserve et la discipline dans l'expression de ses sentiments.

Partout où elles dépassent les mouvements de l'humanité et de la charité, les manifestations qui se répètent sur le passage des réfugiés civils et des internés militaires prouvent que notre peuple n'a pas encore compris ce devoir et cette nécessité (par exemple, incidents de Neuchâtel, Biel, etc.).

Il importe donc de réagir pendant qu'il est temps et avant que cette réaction ne nous soit imposée de l'extérieur. La période dans laquelle nous entrons jusqu'à la conclusion d'un armistice ou même jusqu'à la signature de la paix, aura, à cet égard, une importance décisive. Les avertissements, les leçons ne nous auront pas manqué; déjà les moindres réactions de notre opinion, écrite ou parlée, sont "guettées" avec la plus vive attention.





Le Conseil fédéral a indiqué au commandement de l'armée - et, d'ailleurs, j'en ai compris moi-même l'impérieuse nécessité - d'éviter, à la frontière, comme dans notre espace aérien, tout incident susceptible de provoquer des complications diplomatiques. J'ai ordonné les mesures nécessaires; leur exécution a été assurée par les moyens appropriés. Il serait paradoxal de ne pas prendre des mesures analogues dans le domaine de la presse, mais les moyens me manquent.

Suivant une disposition qui nous est propre et qui ne se retrouve dans aucun pays, quel que soit son régime, démocratique ou totalitaire, la surveillance de la presse (censure et propagande) incombe chez nous au commandement de l'armée. Il ne m'appartient pas d'en apprécier ici les raisons. Je remarque seulement que la presque totalité des questions que pose cette surveillance sont d'ordre politique, et, plus particulièrement, de politique extérieure.

Puisque la responsabilité de cette surveillance et de ce contrôle appartient au commandement de l'armée, j'estime qu'il est de mon devoir de déceler le danger, tel qu'il s'accentue aujourd'hui, pour notre défense nationale, dans le domaine de la presse, au même titre qu'à nos frontières terrestres ou dans notre espace aérien, et, par conséquent, d'y faire face en prenant les mesures que comporte la situation.

Je dispose, à cet effet, de la Division "Presse et Radio" de l'Etat-Major de l'Armée.

Fort des expériences faites au cours de ces derniers mois et, notamment, des récentes difficultés survenues avec la "Gazette de Lausanne" (article de M. Denis de Rouge-mont paru dans le No. du samedi 15 juin) après d'autres journaux de la Suisse allemande et de la Suisse française, je constate que cet organisme est impuissant à prévenir les excès de notre presse.

Il ne peut y parer que par des "avertissements" et par des "suspensions", c'est à dire à posteriori, lorsque les articles ont déjà paru et que le mal est fait. Dans la période critique que nous traversons, l'insuffisance de ce



moyen est démontrée.

Je considère donc que la seule manière de prévenir les incartades et les excès de notre presse et les incidents qui en peuvent résulter est la censure préventive. C'est, actuellement, une arme indispensable de la défense nationale sur le plan intérieur comme sur le plan extérieur.

Dans la lettre (No.6796), que je vous ai adressée le 29.2.40, j'ai attiré votre attention sur la gravité de cette situation, à propos du régime institué par l'Ordonnance du 8.9.39; et j'ai ajouté: "...la subordination de "Presse et Radio" au commandement de l'armée, avec la responsabilité qu'elle implique pour celui-ci, pourra-t-elle subsister? Ou bien l'armée devra-t-elle demander que la Division soit subordonnée au Conseil fédéral?... Je dois me réserver de revenir, s'il y a lieu, sur cette question délicate et vous prie de bien vouloir en informer le Conseil fédéral".

L'heure est venue de créer une situation nette. La censure préventive est le seul moyen qui l'autorise. Je la demande donc d'une façon formelle.

Si le Conseil fédéral ne devait pas prendre cette demande en considération, je ne pourrais plus exercer la surveillance de la presse par les moyens actuels. Je prierais alors le Conseil fédéral de me décharger de cette responsabilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Le Général:



Au Chef du D.M.F. (avec copie à l'intention du  
Président de la Confédération).

p.p.c.: au Chef de l'Etat-Major Général de l'Armée.